



Week-end
Planification
retraite

Juridique

**Inaptitude et planification
successorale : avez-vous
prévu l'inattendu?**

Présenté par Nathalie B. Poisson, LL.B., D.D.N., TEP



Vous repartirez avec une meilleure compréhension de...

L'importance d'être bien protégé à la suite d'une inaptitude.

L'impact du patrimoine familial et des régimes matrimoniaux dans la planification successorale.

Les conséquences d'un décès sans testament ou sans révision récente.

1

Tout sur l'inaptitude

Mandat de protection et
procuration générale

Régimes de protection

Directives médicales anticipées

2

Planification successorale

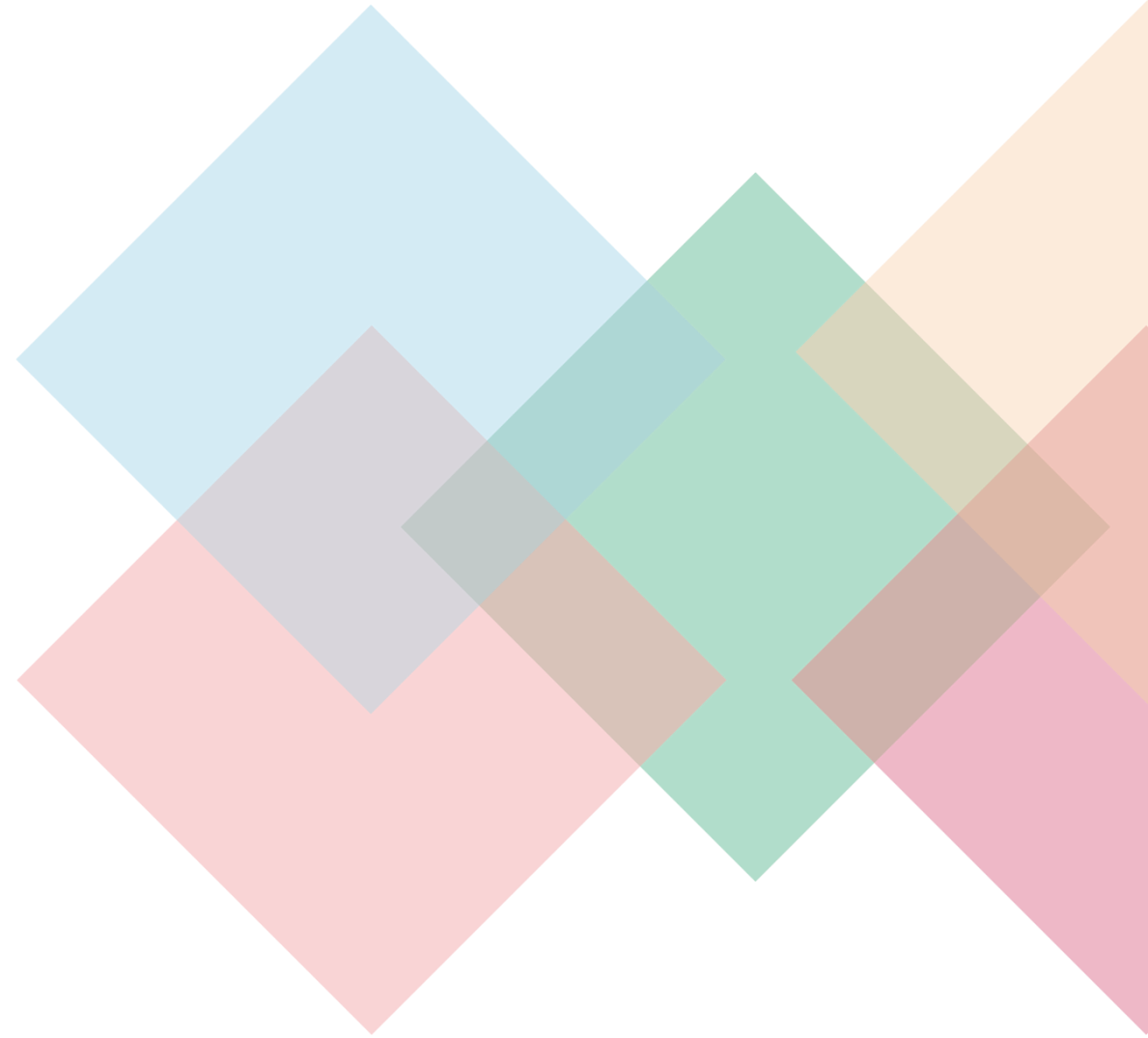
Décès sans testament –
dévolution légale

Impact du patrimoine familial
et des régimes matrimoniaux

Fiducie testamentaire

1

Tout sur l'inaptitude



L'histoire de **Michèle**

Professionnelle de 55 ans, mariée à
Carl Dubé, séparée de fait depuis 15 ans

Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans



Michèle



**Son nouveau conjoint
Denis sera-t-il d'office
le représentant légal si
Michèle devient inapte?**

Non



Michèle



Le patrimoine de Michèle est-il protégé parce qu'elle a signé une procuration bancaire?

Non



Michèle



Bien faire la différence : procuration spécifique VS procuration générale

Procuration spécifique

Tâches spécifiques expressément mentionnées dans la procuration.

Procuration générale

Concerne toutes les affaires du mandant.

Ne vise pas la protection de la personne.

**Son nouveau conjoint
Denis pourra-t-il
continuer à transiger
dans le compte
bancaire conjoint?**

Non



Michèle





Depuis le 8 décembre 2022

***La Loi sur la remise des dépôts
d'argent aux cotitulaires d'un compte
qui sont des conjoints ou ex-conjoints***

Cette loi oblige maintenant les institutions financières à remettre la part d'un compte conjoint au cotitulaire survivant qui était le conjoint ou l'ex-conjoint du défunt. Les comptes conjoints ne sont donc plus gelés en entier lors du décès de l'un des titulaires du compte.

Cependant, cette loi ne s'applique pas suite à une inaptitude.

Le gel de la totalité du compte conjoint continue de s'appliquer suite à l'inaptitude de l'un des titulaires du compte.

Bien faire la différence : mandat de protection VS procuration générale

Mandat de protection

Objet

Visé l'administration des biens et la protection du mandant.

Entrée en vigueur

À la suite de l'inaptitude et l'homologation du mandat.

Formalités

Acte notarié ou devant 2 témoins.

Révocation

Mandat homologué ne peut généralement pas être révoqué.

Surveillance

Mandant ne peut pas surveiller l'administration du mandataire.

Faculté d'agir du mandataire

Difficile d'agir pendant les procédures d'homologation.

Mandat de protection

Objet

Vise l'administration des biens et la protection du mandant.

Entrée en vigueur

À la suite de l'inaptitude et l'homologation du mandat.

Formalités

Acte notarié ou devant 2 témoins.

Révocation

Mandat homologué ne peut généralement pas être révoqué.

Surveillance

Mandant ne peut pas surveiller l'administration du mandataire.

Faculté d'agir du mandataire

Difficile d'agir pendant les procédures d'homologation.

Procuration générale

Objet

Ne vise que l'administration des biens.

Entrée en vigueur

Dès sa signature.

Formalités

Aucune formalité particulière.

Révocation

Peut être révoqué en tout temps.

Surveillance

Mandant peut surveiller l'administration du mandataire (procureur).

Faculté d'agir du mandataire

Possibilité d'agir pendant les procédures d'homologation ou d'ouverture d'un régime de protection (art. 2167.1 al, 2 C.C.Q.).

Mandat de protection : à ne pas oublier!



Désignation des mandataires
et des mandataires remplaçants



Support financier aux
membres de la famille



Pouvoirs d'administration des biens



Reddition de compte



Protection de la personne



Nomination d'un tuteur
aux enfants mineurs



Consentement aux soins et clauses de
traitement de fin de vie (testament biologique)



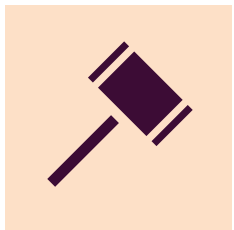
Gardien provisoire



Patrimoine numérique



Don d'organes



Depuis le 1^{er} novembre 2022

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes

Objectifs :

- ◆ Adapter les mesures de protection des personnes vulnérables à chaque situation
- ◆ Valoriser l'autonomie des personnes vulnérables et préserver l'exercice de leurs droits
- ◆ Simplifier les régimes de protection

Situation antérieure– mandat de protection

Sans mention dans le mandat –
aucune surveillance du
mandataire sauf décès de
mandant.

Nouveautés

Surveillance obligatoire du
mandataire doit être prévue
dans tous les mandats signés
après le 1^{er} novembre 2022.

Conseil : réviser vos mandats !

Situation antérieure concernant les régimes de protection

Sans mandat de protection, 3 régimes étaient possibles

1

Curatelle

Incapacité totale **et** permanente

Pouvoirs de pleine administration

2

Tutelle

Incapacité partielle **ou** temporaire

Pouvoirs de simple administration

3

Conseiller au majeur

Généralement apte

Nouveautés

Les curatelles et conseillers aux majeurs ont été abolis le 1^{er} novembre 2022

Les curatelles aux majeurs sont devenues des tutelles aux majeurs

Les pouvoirs des curateurs devenus tuteurs sont moindres

La tutelle aux majeurs est maintenue et elle doit être modulée selon les facultés de la personne inapte

Depuis le 1^{er} novembre 2022

Deux nouvelles mesures de protection

1- Assistant aux majeurs

L'assistant n'est pas un représentant légal, il est un intermédiaire.

- ◆ Il ne peut **prendre aucune décision**
- ◆ Il ne peut **signer aucun document**
- ◆ Il peut obtenir ou communiquer des renseignements auprès d'organismes et institutions pour aider l'assisté à mieux comprendre et faciliter sa propre prise de décision.

À qui s'adresse la mesure d'assistance ?

- ◆ personne **apte**
- ◆ qui pourrait avoir un handicap
- ◆ une déficience intellectuelle légère
- ◆ avec un problème auditif
- ◆ une maladie ou
- ◆ une personne allophone

La durée est de 3 ans maximum. Ensuite il faudra refaire une nouvelle demande.



Quelle est la différence entre une procuration et l'assistance au majeur ?

Procurator : permet d'agir et de signer pour quelqu'un d'autre.

Assistance au majeur : l'assistant ne peut pas signer aucun document pour l'assisté.

Depuis le 1^{er} novembre 2022

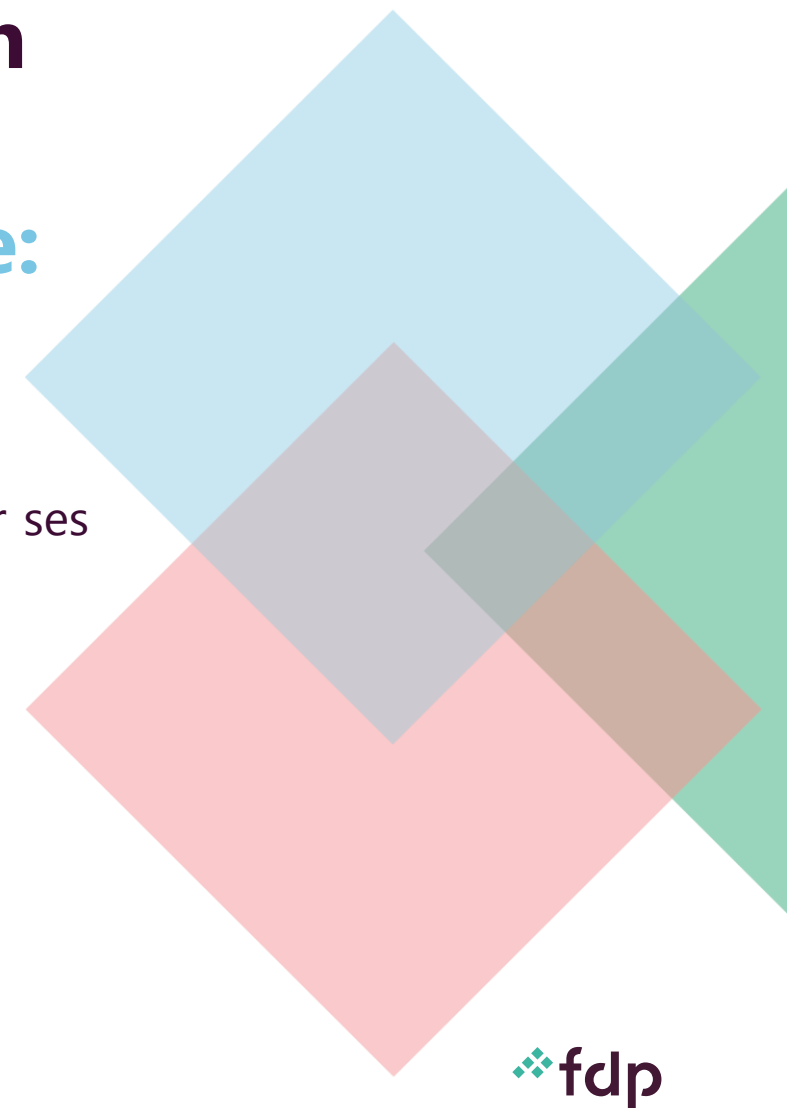
Deuxième nouvelle mesure de protection

2- Représentation temporaire - S'adresse:

- ◆ Personne **inapte** à poser ce geste
- ◆ qui n'a pas besoin d'être représentée en tout temps
- ◆ puisqu'elle est bien entourée et que son patrimoine est facile à gérer par ses proches.

- ◆ **Il a seulement accès à l'information nécessaire pour accomplir l'acte déterminé. Exemple: renonciation à une succession**

***** Semblable à une procuration spécifique mais pour quelqu'un qui est inapte*****



Qu'est-ce qui arrive avec votre compagnie si vous devenez inapte?

- ◆ Mandat de protection → biens **détenus personnellement** par le mandant.
- ◆ Mandat de protection ≠ le compte de placement détenu par une compagnie.
- ◆ Le mandant qui était administrateur d'une compagnie (société par actions) est automatiquement disqualifié de ses fonctions dès que son inaptitude est constatée par le tribunal (art. 327 C.c.Q.)
- ◆ Le mandataire pourra agir à titre d'actionnaire de la compagnie, mais n'aura aucun pouvoir à titre d'administrateur.
- ◆ Une résolution de ou des actionnaire(s) devra être adoptée afin de nommer un nouvel administrateur de la compagnie.
- ◆ Ce nouvel administrateur pourra ensuite transiger dans les comptes de la compagnie pour la personne inapte.

Directives médicales anticipées (DMA)

Situations cliniques visées par la loi

Condition médicale grave et incurable

Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- ◆ État comateux jugé irréversible ou état végétatif permanent
- ◆ État de démence à un stade avancé de type Alzheimer ou démence

Situations cliniques visées par la loi

Condition médicale grave et incurable

Atteinte sévère et irréversible des fonctions cognitives :

- ◆ État comateux jugé irréversible ou état végétatif permanent
- ◆ État de démence à un stade avancé de type Alzheimer ou démence

Les DMA en résumé

Adoption de la *Loi concernant les soins de fin de vie* le **10 décembre 2015**.

Document notarié ou devant deux témoins.

Permet à toute personne majeure et apte de formuler ses volontés quant à ses traitements de fin de vie.

Les DMA peuvent être inscrites à un registre provincial (Registre des directives médicales anticipées).

Directives médicales anticipées (DMA)

Soins visés par la loi :



Réanimation cardiorespiratoire



Ventilation assistée par un respirateur



Dialyse



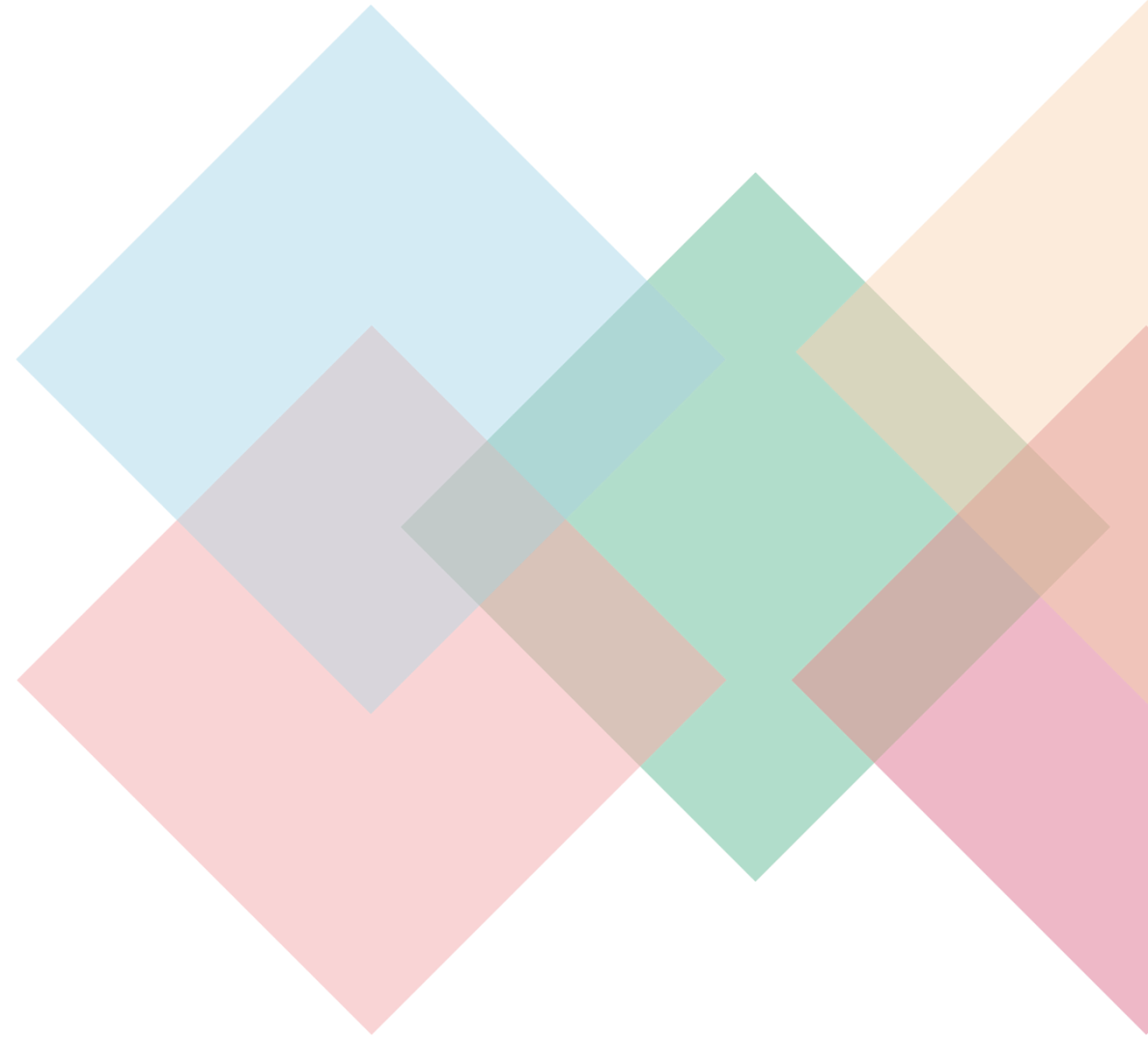
Alimentation et hydratation forcées



Alimentation et hydratation artificielles

2

Planification successorale



L'histoire de **Michèle**

Professionnelle de 55 ans, mariée à Carl Dubé, **séparée de fait**

Enfants du premier mariage :

- ◆ Nathalie, 27 ans, dentiste
 - ◆ Martin, 29 ans, pharmacien
-

Conjoint de fait, Denis Fortin, 47 ans;
ils ont un fils, Jonathan, 13 ans



Michèle



Qui hérite de la succession si Michèle décède sans testament?



Michèle



Décès sans testament : la dévolution légale

	Le défunt laisse :	La succession va à :
1	Conjoint marié ou uni civilement + descendants	1/3 conjoint et 2/3 descendants
2	Descendants	Descendants à parts égales
3	Conjoint marié ou uni civilement + ascendants privilégiés (père et mère)	2/3 conjoint et 1/3 ascendants privilégiés
4	Conjoint marié ou uni civilement + collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants au premier degré)	2/3 conjoint et 1/3 collatéraux privilégiés
5	Conjoint marié ou uni civilement	Conjoint
6	Ascendants et collatéraux privilégiés	1/2 ascendants privilégiés et 1/2 collatéraux privilégiés
7	Ascendants privilégiés	Ascendants privilégiés
8	Collatéraux privilégiés	Collatéraux privilégiés
9	Ascendants et collatéraux ordinaires	Selon la situation

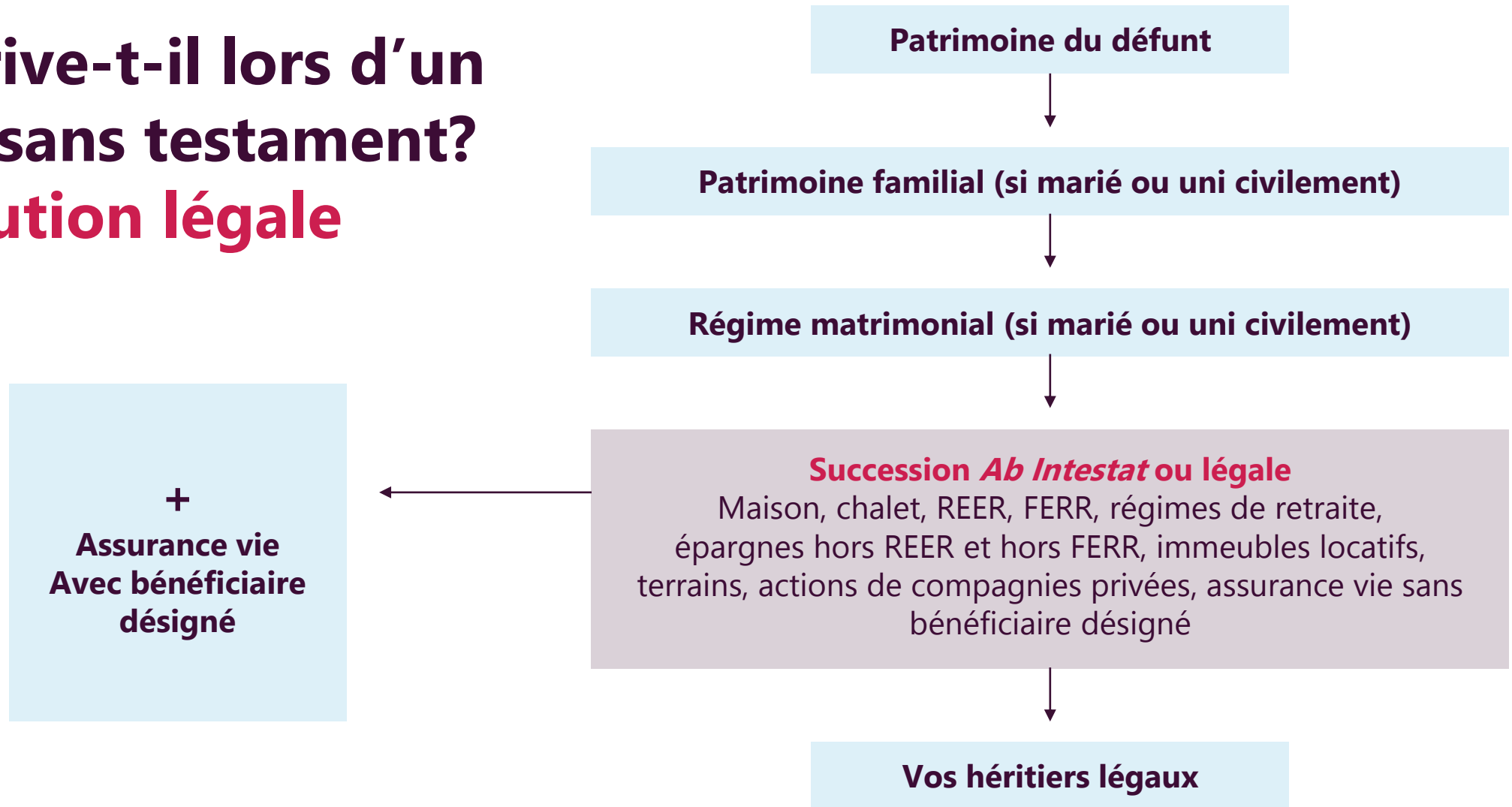
Qui sera le liquidateur de la succession?

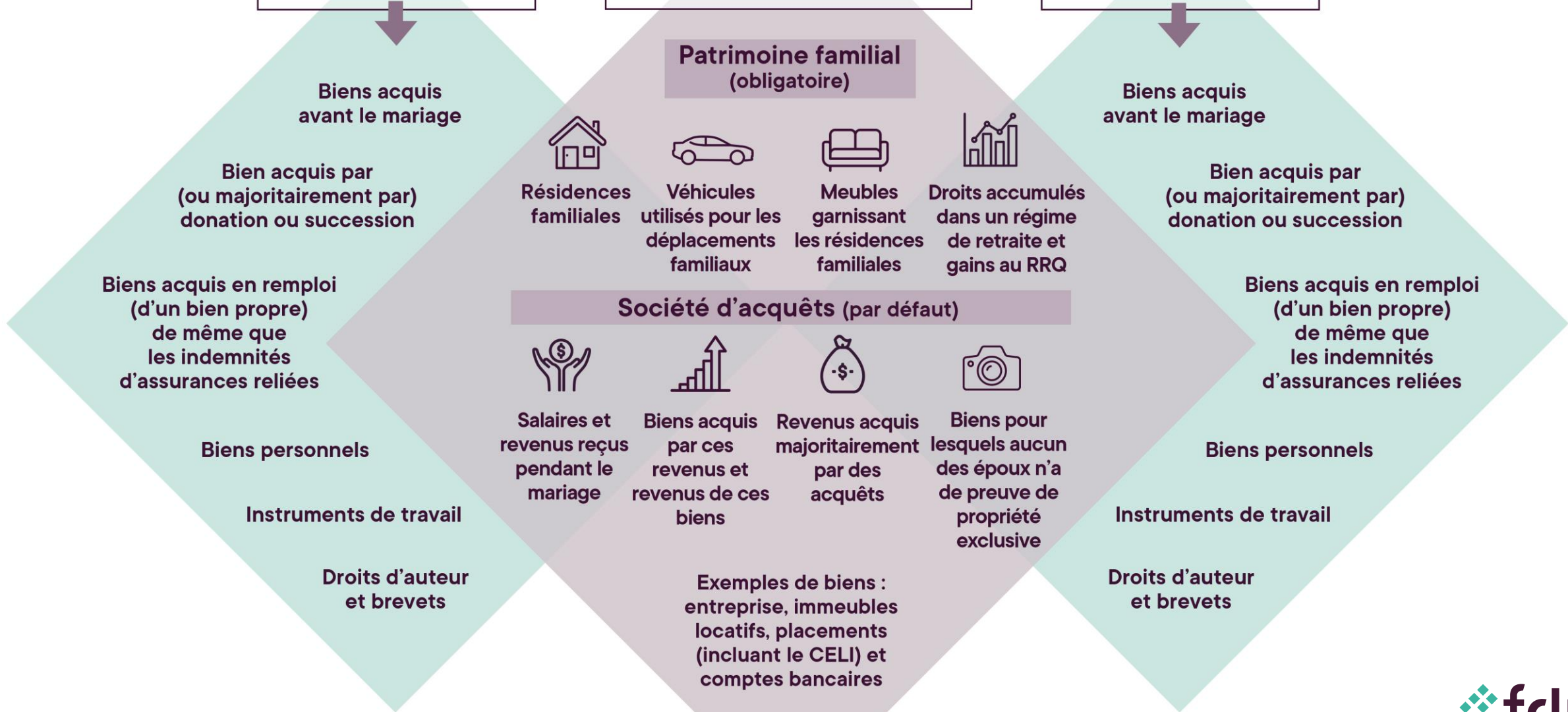
Les héritiers : Carl et les enfants



Qu'arrive-t-il lors d'un décès sans testament?

Dévolution légale





Qu'est ce qui est inclus – ou non – dans le patrimoine familial?



Inclus

- ◆ Résidences servant à l'usage familial
- ◆ Meubles servant à l'usage familial
- ◆ Véhicules utilisés pour les déplacements de la famille
- ◆ Sommes accumulées durant le mariage dans un régime de retraite
- ◆ Gains inscrits durant le mariage auprès de la Régie des rentes du Québec (désormais appelée Retraite Québec) sauf si décès.

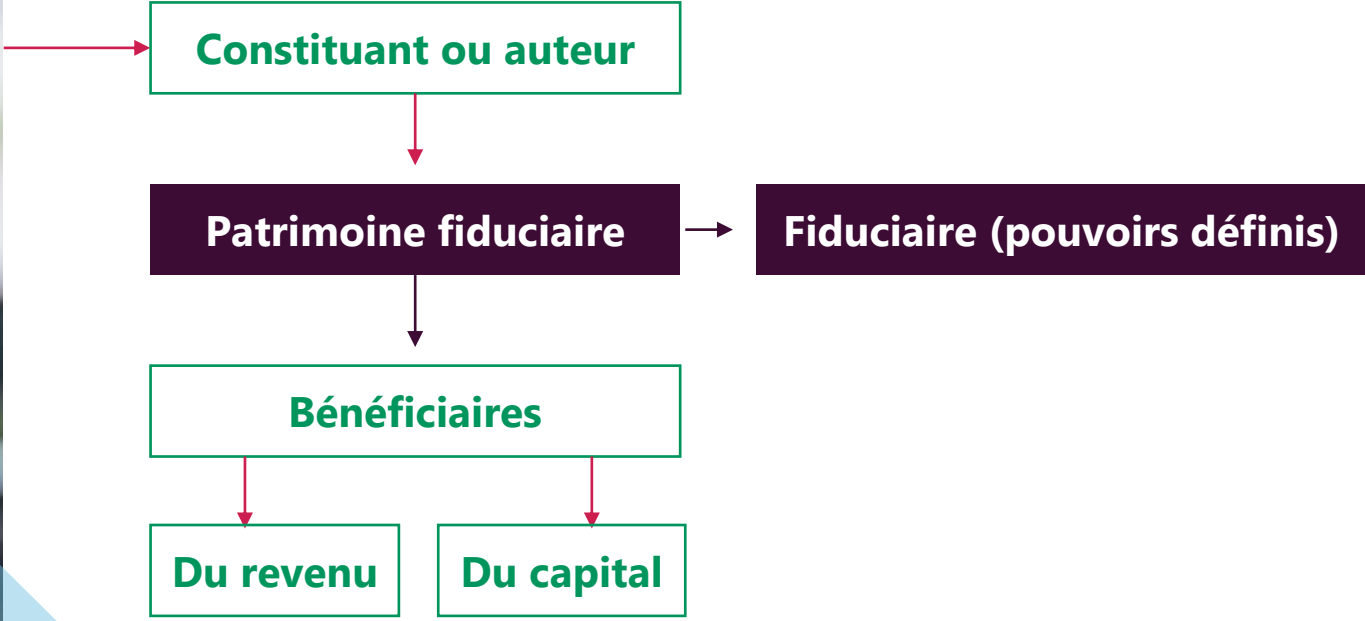


Exclus


- ◆ Biens reçus par succession ou par donation avant ou pendant le mariage
- ◆ Valeur des biens possédés avant le mariage
- ◆ Tous les autres biens (ex : actions de compagnie)



Fiducie testamentaire



Fiducie testamentaire

- ◆ Établie par testament.
- ◆ Prise d'effet au décès du testateur.
- ◆ Imposition des revenus de la fiducie au taux maximal des particuliers dès le 1^{er} dollar gagné **sauf exception** (nouvelle mesure depuis le 1^{er} janvier 2016).
- ◆ Pour l'année d'imposition 2023, **ce taux maximal est de 53,31 %**. 
- ◆ Nouveau taux d'imposition maximal applicable aux fiducies déjà ouvertes avant le 1^{er} janvier 2016.



Fiducie testamentaire

Avantages

1. Protection d'actifs
2. Contrôle
3. Fractionnement du revenu
(économies d'impôt) : plus limité,
mais toujours vrai, même après
le 1^{er} janvier 2016 !

Avantages

1. Protection d'actifs

2. Contrôle

3. Fractionnement du revenu

(économies d'impôt) : plus limité,
mais toujours vrai, même après
le 1^{er} janvier 2016 !

Désavantages

1. Désignation et présence du (co)fiduciaire

- ◆ Fiduciaire ne doit pas être un bénéficiaire actuel ni éventuel.

2. Documentation des décisions du fiduciaire

3. Entité juridique supplémentaire

- ◆ Comptes distincts
- ◆ Déclaration de revenus annuelle
- ◆ Frais du fiduciaire

4. Disposition présumée tous les 21 ans

- ◆ Sauf fiducie exclusive au conjoint (planification fiscale nécessaire avant l'arrivée de ce terme).

Une fiducie testamentaire, **pour qui?**



Valeur des biens légués à un enfant mineur supérieure à 40 000\$ (**Cette somme a été majorée à 40 000\$ le 1^{er} novembre 2022**)



Conjoint ou enfant handicapé



Bénéficiaires avec des besoins particuliers (problèmes de dépendance au jeu, drogue, alcool)



Bénéficiaires qui dilapident les biens



Bénéficiaires à risque financier car en affaires



Familles reconstituées

Autres stratégies testamentaires



Legs particuliers vs dettes



Sommes léguées à titre particulier



Résidence des liquidateurs et fiduciaires :

Résidence fiscale de la personne qui a la gestion centrale et le contrôle détermine la résidence fiscale de la succession et de la fiducie.

Importance de bien planifier votre testament

Pourquoi le réviser périodiquement?

Changements à la situation familiale

Changements aux actifs financiers

Changements de volontés

Changements législatifs

Changement dans votre structure (incorporation, fiducies, etc.)



Pour aller plus loin...



justice.gouv.qc.ca



educaloi.qc.ca



curateurpublic.gouv.qc.ca

Outils testamentaires de fdp



La trousse du liquidateur

Notre service de liquidation d'une succession et de fiduciaire

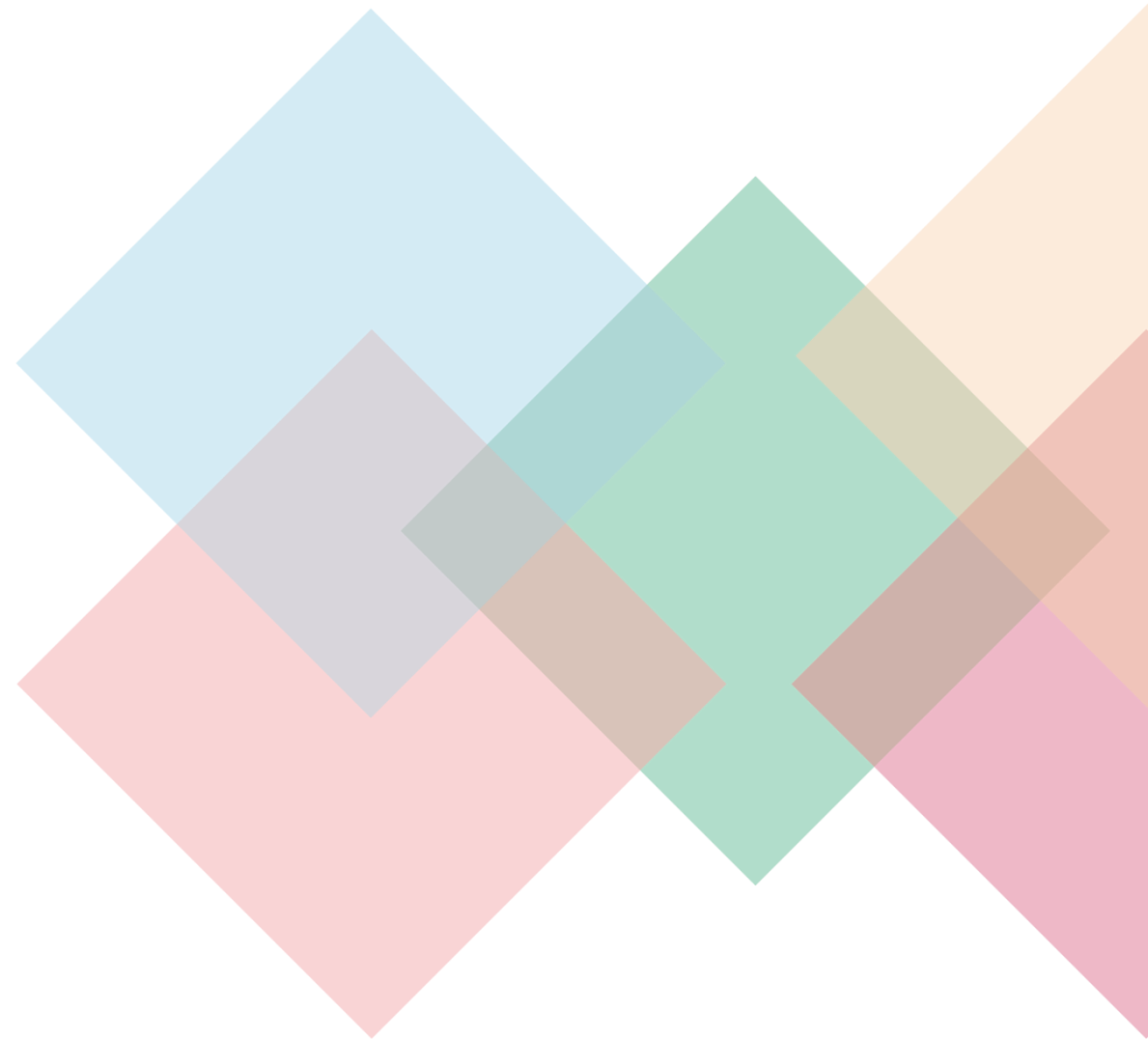
Guide de règlement d'une succession



La trousse du liquidateur

Inventaire des avoirs

Des questions?



Avis légal

Le contenu

Le contenu de ce document de la Financière des professionnels est présenté à titre informatif seulement, à moins d'indications contraires.

Ce contenu ne constitue pas une offre d'achat ou de vente de produits ou de services de la part de Financière des professionnels. Le contenu des pages du présent document est la propriété de Financière des professionnels et ne peut être reproduit en tout ou en partie sans son consentement exprès. Dans tous les autres cas, vous devez obtenir le consentement de Financière des professionnels avant de procéder à la reproduction de ce contenu.

Exclusion de responsabilité

Les données et les renseignements qui proviennent de Financière des professionnels et d'autres sources sont jugés fiables au moment de leur présentation. Malgré tous ses efforts, Financière des professionnels ne peut garantir qu'ils sont exacts ou complets ou qu'ils sont à jour en tout temps. L'information contenue dans les pages du présent document n'est pas destinée à remplacer une consultation de nature juridique, comptable, fiscale ou autre et ne doit pas être utilisée à ces fins. Financière des professionnels ne sera pas responsable des dommages que vous pourriez subir à la suite de l'utilisation des informations contenues dans ces pages.

Ce document décrit les stratégies générales de la planification financière et de la retraite. Il ne devrait pas être utilisé dans un autre contexte. Certaines stratégies plus particulières pourraient peut-être mieux s'appliquer dans votre situation. En cas de différence entre le présent document et les divers régimes décrits dans ce document, les textes de ces régimes prévaudront. Ce document s'adresse aux résidents québécois seulement.